

Projet de règlement grand-ducal

arrêtant la clé de répartition des sièges des représentants du personnel au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et portant modification :

- **du règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de leurs fonctions et**
- **du règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de ses fonctions**

Avis du Conseil d'État

(14 juillet 2017)

Par dépêche du 21 juin 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés des deux règlements grand-ducaux à modifier.

La lettre de saisine renseigne que les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés de l'État ainsi que du Syndicat des P&T sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sont joints en annexe.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique poursuit deux objectifs.

Le premier objectif consiste à exécuter l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, en fixant les modalités de répartition proportionnelle selon laquelle les six sièges au conseil d'administration de l'Entreprise des postes et télécommunications revenant globalement aux représentants du personnel de l'Entreprise des postes et télécommunications sont répartis entre, d'une part, les représentants du personnel employé sous un statut public, et, d'autre part, les représentants du personnel employé sous un

statut de droit privé. Il fait l'objet de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal.

Le deuxième objectif consiste à modifier deux règlements grand-ducaux en y apportant les modifications censées être nécessaires en vue de mettre ces règlements en cohérence, d'une part, avec l'article 1^{er} du projet règlement grand-ducal sous avis, et, d'autre part, avec les modifications intervenues depuis leur adoption dans la législation relative à la Fonction publique. Ainsi, l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous revue se propose d'apporter des modifications ponctuelles au règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction Publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions, et l'article 3 se propose d'apporter des modifications ponctuelles au règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de ses fonctions.

Examen des articles

Observation préliminaire

Intitulé

La clé de répartition des sièges entre les deux délégations ayant été fixée à l'article 8, paragraphe 4, de la loi précitée du 10 août 1992, il appartient au règlement grand-ducal sous avis de fixer les modalités de répartition des sièges. Dans cette optique, le Conseil d'État suggère de modifier le libellé de l'intitulé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités de répartition des sièges des représentants du personnel... ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} entreprend de fixer les modalités de répartition prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la loi précitée du 10 août 1992, telle que cette dernière disposition résulte de la loi du 15 mars 2016 portant modification de la loi précitée du 10 août 1992.

À cet effet, les auteurs reprennent la technique de calcul prévue aux articles 159 à 161 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en vue de répartir les sièges de députés entre les différentes listes.

Le libellé des six premiers alinéas de l'article sous revue s'inspire en conséquence de ceux des articles précités de la loi électorale, tout en procédant aux adaptations textuelles nécessaires.

À l'alinéa 3, il est question du « nombre total de l'effectif » alors qu'au quatrième alinéa, il est question du « nombre de l'effectif » respectivement des agents tombant sous le statut de la Fonction publique et du personnel salarié. Le Conseil d'État demande d'harmoniser les expressions puisqu'elles désignent la même grandeur.

Concernant l'alinéa 6, le Conseil d'État propose de conférer à cet alinéa le libellé suivant :

« En cas d'égalité des quotients, le siège disponible est attribué à la délégation qui représente le plus grand effectif en personnel. »

Selon l'alinéa 7 de l'article sous revue, les opérations de calcul en vue de fixer le nombre de sièges au conseil d'administration à attribuer à chacune des deux délégations de personnel sont effectuées par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions sur base des « chiffres » qui lui sont communiqués par le directeur général de l'Entreprise des postes et télécommunications. Le Conseil d'État admet qu'il ne peut s'agir que des « chiffres » résultant de l'état des effectifs du personnel visé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi précitée du 10 août 1992, arrêté, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article sous revue, au premier jour du sixième mois précédant les élections.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État propose de conférer au début de l'alinéa 7 le libellé suivant :

« Les opérations de calcul sont effectuées par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, sur base des chiffres résultant de l'état des effectifs du personnel visé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi précitée du 10 août 1992, lui communiqués par le Directeur général ... »

Article 2

L'article 2 entend apporter des modifications au règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction Publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions.

Les modifications faisant l'objet des numéros 1, 5, 6 et 12 n'appellent pas d'observation.

Au point 2, les auteurs remplacent « membre du Gouvernement ayant les postes et télécommunications dans ses attributions » par « le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ». L'attribution actuelle des compétences en matière des postes et télécommunications est conférée au ministre de l'Économie. À cet égard, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 76 de la Constitution, il appartiendra au Grand-Duc de régler l'organisation de son nouveau Gouvernement, l'attribution de l'Entreprise des postes et télécommunications pouvant éventuellement tomber dans les compétences d'un autre ministre. Le Conseil d'État recommande, par conséquent, de ne pas procéder à la modification proposée et de maintenir le libellé en vigueur.

Quant au point 3, le Conseil d'État rappelle que le changement de dénomination du Mémorial ne nécessite pas de modification formelle. En effet, en vertu de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la dénomination « Mémorial », figurant dans les textes normatifs en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de cette loi, a été remplacée de manière implicite par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Aux modifications faisant l'objet des numéros 4, 9 et 11, le Conseil d'État demande d'utiliser, suivant le cas, l'expression : « le sous-groupe respectivement de traitement ou d'indemnité » ou « les sous-groupes respectivement de traitement ou d'indemnité ».

Concernant la modification faisant l'objet du numéro 7, le Conseil d'État demande, pour des raisons de clarté du texte, de conférer à cette modification le libellé suivant :

« L'article 9, alinéa 3, est remplacé par le libellé suivant :

« Le nombre des candidats d'une liste ne peut être supérieur au double du nombre de candidats à élire. » »

La modification faisant l'objet du numéro 8 est inspirée des dispositions afférentes de la loi électorale précitée du 18 février 2003, et plus particulièrement de l'article 143 de celle-ci. Pour des raisons de clarté du texte, le Conseil d'État demande de s'écarter du libellé de la loi électorale et d'utiliser, pour l'alinéa 1^{er} du nouvel article 15, le libellé suivant :

« Chaque électeur dispose d'un nombre de suffrages égal au double du nombre de candidats à élire. »

Pour ce qui est de la modification faisant l'objet du numéro 10, le Conseil d'État demande d'utiliser le libellé suivant :

« de suffrages que le double du nombre de candidats à élire ».

Article 3

L'article 3 entreprend d'apporter des modifications au règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de ses fonctions.

Les modifications faisant l'objet des numéros 1, 3 à 4 et 8 n'appellent pas d'observation.

Quant au point 2, il est renvoyé à l'observation faite à l'endroit de l'article 2, point 2, laquelle vaut également pour ce point.

Concernant la modification faisant l'objet du numéro 5, le Conseil d'État demande, pour des raisons de clarté du texte, de conférer à cette modification le libellé suivant :

« L'article 9, alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« Le nombre des candidats d'une liste ne peut être supérieur au double du nombre de candidats à élire. » »

La modification faisant l'objet du numéro 6 est inspirée des dispositions afférentes de la loi électorale précitée du 18 février 2003, et plus particulièrement de l'article 143 de celle-ci. Pour des raisons de clarté du texte, le Conseil d'État demande de s'écarter du libellé de la loi électorale et d'utiliser, pour l'alinéa 1^{er} du nouvel article 16, le libellé suivant :

« Chaque électeur dispose d'un nombre de suffrages égal au double du nombre de candidats à élire ».

À la modification faisant l'objet du numéro 7, le Conseil d'État demande d'utiliser le libellé suivant :

« de suffrages que le double du nombre de candidats à élire ».

Article 4 (5 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase, [du règlement grand-ducal] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [du règlement grand-ducal] ».

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif d'un article, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa » ou à l'« alinéa 1 ».

À l'intitulé ainsi qu'à l'intérieur du dispositif, il y a lieu de citer les intitulés des règlements grand-ducaux tels que publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, pour lire :

- « règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction Publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions » et
- « règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de ses fonctions ».

Les actes que le règlement grand-ducal en projet entend modifier sont à énumérer en ayant recours au mode de numérotation simple (1^o, 2^o, 3^o, ...).

En outre, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Le deuxième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés est à adapter pour le cas où les avis demandés ne seraient pas parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « le nombre total des effectifs », et encore « arrêté au premier jour du sixième mois ».

Par ailleurs, pour une meilleure lisibilité, il est indiqué d'insérer une virgule avant les termes « augmenté de un ».

L'alinéa 2 est à reformuler comme suit :

« Par « coefficient d'attribution », il faut entendre le nombre entier [...] ».

À l'alinéa 4, il y a lieu d'accorder les termes « attribuées » et « prévues » au masculin.

En outre, il faut lire :

« [l]orsque le nombre de sièges [...] reste inférieur [...], le nombre de l'effectif des agents [...] est divisé par le nombre des sièges déjà attribués [...] ».

Toujours à l'alinéa 4, il est indiqué de remplacer le point-virgule par un point final et de commencer la phrase suivante par une lettre initiale majuscule.

L'alinéa 5 est à reformuler comme suit :

« Ce procédé est répété s'il reste des sièges disponibles. »

Article 2

La phrase liminaire au point 1^o est à rédiger comme suit :

« 1^o L'article 1^{er}, alinéa 3, prend la teneur suivante : « [...] ». »

Par ailleurs, il convient de compléter au point 1^o l'intitulé de la loi citée en premier lieu pour lire :

« loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ».

Toujours au point 1^o, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

Le point 2^o est à terminer par un point final.

Au point 5^o, il faut écrire « comité exécutif » avec une lettre « c » minuscule.

Au point 6^o, la date relative à l'acte dont question devra être insérée à l'endroit pertinent, une fois que celle-ci est connue.

En ce qui concerne les points 6^o et 7^o, le Conseil d'État signale que lorsqu'on souhaite apporter des modifications à un article ou à un paragraphe comportant plusieurs alinéas, il est nécessaire de déterminer avec précision le ou les alinéas qu'on entend modifier. Il y a risque de

confusion lorsqu'il est simultanément procédé, dans un même article ou paragraphe, à l'ajout, à la suppression et à la modification d'alinéas. De ce qui précède, il est indiqué d'écrire au point 7° :

« 7° À l'article 9, alinéa 2 ancien, devenu l'alinéa 3, les termes [...] ».

Cette méthode s'applique exclusivement aux alinéas qui, par définition, ne portent jamais de numéro.

Au point 8°, le Conseil d'État soulève qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Le point 8° se lira comme suit :

« 8° L'article 15 est remplacé par la disposition suivante :
« Art. 15. Chaque électeur [...] ».

L'observation relative aux points 6° et 7° vaut également pour le point 9° qui est à rédiger de la manière suivante :

« 9° À l'article 9, alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 4, et [...] ».

Au point 10°, il convient d'écrire :

« 10° À l'article 25, point 2°, lettre a), les termes [...] ».

Au point 11°, il faut lire :

« 11° À l'article 27, alinéas 6 et 7, et à l'article 30, alinéa 1^{er}, les termes [...] ».

Au point numéro 12, le Conseil d'État demande de remplacer la lettre « X » par un trois points (« ... »), afin de garder l'analogie avec les instructions aux électeurs annexées à la loi électorale précitée du 18 février 2003.

Article 3

Le point 2° est à terminer par un point final.

Au point 3°, il faut écrire « comité exécutif » avec une lettre « c » minuscule.

Au point 4°, la date relative à l'acte dont question devra être insérée à l'endroit pertinent, une fois que celle-ci est connue.

En ce qui concerne le point 5°, l'observation relative à l'article 2, points 6°, 7° et 9° vaut également pour le point 5° de l'article sous avis, qui est à rédiger comme suit :

« 5° À l'article 9, alinéa 2 ancien, devenu l'alinéa 3, les [...] ».

L'observation relative à l'article 2, point 8°, vaut également pour le point 6° sous avis, pour lire :

« 6° L'article 16 est remplacé par la disposition suivante :
« Art. 16. Chaque électeur [...] ».

Au point 7°, il faut écrire :

« 7° À l'article 25, point 2°, lettre a), les termes [...] ».

Article 4 (selon le Conseil d'État)

Au vu de l'article 2, point 6°, et de l'article 3, point 4°, ainsi que pour des raisons pratiques, il y a lieu de prévoir un article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation, qui se lira comme suit :

« **Art. 4.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du [...] arrêtant [...] ». »

Article 5 (selon le Conseil d'État)

L'article 4 relatif à la formule exécutoire est à renuméroter en article 5.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes